



## Utilisation non conforme de radar

Par **flokawa**, le **01/10/2008** à **11:50**

Bonjour,

J'ai été pris pour excès de vitesse à 98 km/h en agglomération, retenu 92 km/h et doit me présenter au tribunal à la fin du mois. Aussi, il s'avère que je ne conteste pas l'excès, mais j'ai des doutes quant à la validité de la mesure. En effet, circulant en moto, j'ai pu apprendre que l'utilisation des jumelles d'un certain type (marque SIEMENS) n'est pas applicable pour ce genre de véhicule. Le laser doit être dirigé sur une surface plane et perpendiculaire à la route (informations tirés de la notice d'utilisation de l'appareil, par le fabricant). Or, sur une moto, quelle surface peut être utilisée pour répondre à ces critères ?

Donc, je souhaite savoir qu'elle attitude prendre lors de mon audition au tribunal et sur quels éléments m'appuyer. Peut-on parler de vis de procédure ? Sachant que je n'ai pas contesté l'infraction...

Merci de votre aide.

Par **citoyenalpha**, le **02/10/2008** à **01:32**

Bonjour,

en effet la juridiction de proximité de Carcassonne a dans son jugement du 12 février 2004 relaxé un conducteur de moto au motif que

le motocycliste a refusé de reconnaître la vitesse enregistrée  
aucun élément n'est indiqué par l'agent verbalisateur sur sa façon de procéder en utilisant le  
cinémomètre alors que le conducteur contesté l'infraction  
la notice d'utilisation indiquait que la cible devait être visée au niveau de la plaque  
d'immatriculation  
la mesure de la vitesse de la moto a été effectuée par devant.

Toutefois il ne s'agit que d'un jugement et toutes les autres juridictions ont refusé de prendre  
en compte cet élément de la notice en considérant qu'à défaut d'apparition d'un message  
d'erreur la vitesse indiquée sur l'appareil était correcte.

Depuis la notice de l'appareil a été modifié en précisant que "l'opérateur  
doit centrer le réticule du dispositif de visée sur une partie réfléchissante du véhicule"

Vous avez reconnu l'infraction. Vous avez donc déclaré que vous rouliez au minimum à la  
vitesse indiquée sur le procès verbal. Or il vous est reproché de rouler au dessus de la  
vitesse autorisée. Il vous appartient désormais de démontrer matériellement que vous rouliez  
en dessous de la vitesse autorisée.

Par conséquent le tribunal vous condamnera.

Désolé.

Restant à votre disposition.